



Ordonnance de l'OSAV sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon

Modification du 12 novembre 2019

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OSAV du 28 janvier 2016 sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 86, al. 2, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)²,

Art. 2, note de bas de page

Les denrées alimentaires visées à l'art. 1 ne peuvent être mises sur le marché que si elles ne dépassent pas les valeurs maximales fixées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/6³.

Art. 8 Emoluments

Les émoluments liés aux contrôles physiques sont calculés d'après les art. 108 à 112 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires⁴.

¹ RS 817.026.2

² RS 817.02

³ Règlement d'exécution (UE) 2016/6 de la Commission du 5 janvier 2016 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 322/2014, JO L 3 du 6.1.2016, p. 5; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/1787 de la Commission du 24 octobre 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/6 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, JO L 272 du 25.10.2019, p. 140.

⁴ RS 817.042

Art. 9b Disposition transitoire relative à la modification
du 12 novembre 2019

Les denrées alimentaires selon l'art. 1 peuvent être importées selon l'ancien droit si elles:

- a. ont quitté le Japon avant le 14 novembre 2019, ou qu'elles
- b. sont accompagnées par une déclaration émise selon l'ancien droit, qui a été rédigée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 14 novembre 2019⁵.

12 novembre 2019

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

⁵ Publication urgente du 13 novembre 2019 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

Annexe
(art. 3, al. 1, et 4)

**Denrées alimentaires pour lesquelles un prélèvement
d'échantillon/échantillonnage et une analyse de la présence
de césium 134 et de césium 137 sont exigés avant
leur exportation vers la Suisse**

a) Préfecture de Fukushima

Position tarifaire	Désignation
0709.5100/5900 0710.8090 0711.5100/5900 0712.3100/3200/3300/3900 2003.1000/9010/9090 2005.9911/9941	champignons et produits qui en sont dérivés
0302; 0303; 0304; 0305; 0308; 1504 10; 1504 20; 1604	poissons et produits de la pêche, à l'exception: – de la sériole du Japon (<i>Seriola quinqueradiata</i>) et de la sériole chicard (<i>Seriola lalandi</i>) – de la sériole couronne (<i>Seriola dumerili</i>) – de la daurade japonaise (<i>Pagrus major</i>) – de la carangue dentue (<i>Pseudocaranx dentex</i>) – du thon rouge du Pacifique (<i>Thunnus orientalis</i>) – du maquereau espagnol (<i>Scomber japonicus</i>)
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	<i>Aralia</i> spp. et produits qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089 2004.9018/9049 2005.9110/9190	pousses de bambou (<i>Phyllostacys pubescens</i>) et produits qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	koshiabura (pousses d' <i>Eleuterococcus sciadophylloides</i>) et produits qui en sont dérivés
0810.70 00, 9092/9098 0811.9029/9090 0812.9010/9090 0813.5081/5099	kaki (japonais) (<i>Diospyros</i> sp.) et produits qui en sont dérivés

b) Préfecture de Miyagi

Position tarifaire	Désignation
0709.5100/5900 0710.8090 0711.5100/5900 0712.3100/3200/3300/3900 2003.1000/9010/9090 2005.9911/9941	champignons et produits qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	<i>Aralia</i> spp. et produits qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089 2004.9018/9049 2005.9110/9190	pousses de bambou (<i>Phyllostacys pubescens</i>) et produits qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	fougère grand aigle (<i>Pteridium aquilinum</i>) et produits qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	koshiabura (pousses d' <i>Eleuterococcus sciadophylloides</i>) et produits qui en sont dérivés

c) Préfecture de Gunma

Position tarifaire	Désignation
0709.5100/5900 0710.8090 0711.5100/5900 0712.3100/3200/3300/3900 2003.1000/9010/9090 2005.9911/9941	champignons et produits qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	<i>Aralia</i> spp. et produits qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	koshiabura (pousses d' <i>Eleuterococcus sciadophylloides</i>) et produits qui en sont dérivés

d) Préfectures de Yamanashi, de Yamagata et de Shizuoka

Position tarifaire	Désignation
0709.5100/5900 0710.8090 0711.5100/5900 0712.3100/3200/3300/3900 2003.1000/9010/9090 2005.9911/9941	champignons et produits qui en sont dérivés
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	koshiabura (pousses d' <i>Eleuterococcus sciadophylloides</i>) et produits qui en sont dérivés

e) Préfectures d'Ibaraki, de Nagano et de Niigata

Position tarifaire	Désignation
0709.9999 0710.8090 0711.9090 0712.9081/9089	koshiabura (pousses d' <i>Eleuterococcus sciadophylloides</i>) et produits qui en sont dérivés

f) Produits composés contenant plus de 50 % des produits énumérés aux let. a à e de la présente annexe.

